



Note de cadrage FEAMPA 2024

**OS 1.1. Partenariats scientifiques-
pêcheurs**



Note de cadrage 2024

Recevabilité et éligibilité des projets à un cofinancement de France Filière Pêche dans le cadre de l'appel à projets 2024 de l'Objectif Spécifique 1.1 du programme national du FEAMPA

Secteur des pêches maritimes de France métropolitaine

Date limite de demande de cofinancement FFP

15 avril 2024 à 15 h

Contacts : hsainthilaire@francefilierepeche.fr
projets@francefilierepeche.fr



SOMMAIRE

I. Contexte et objectifs	1
II. Cadre d'intervention FFP pour l'Objectif Spécifique 1.1	3
2.1. <i>Présentation générale de l'Objectif Spécifique 1.1</i>	3
2.2. <i>Cadre d'intervention FFP pour l'Objectif Spécifique 1.1.....</i>	3
III. Recevabilité et éligibilité des projets par FFP	4
3.1. <i>Conditions de recevabilité des projets à un cofinancement FFP</i>	4
3.2. <i>Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP.....</i>	4
IV. Taux de cofinancement FFP pour l'Objectif Spécifique 1.1	6
V. Calendrier prévisionnel pour l'Objectif Spécifique 1.1	7
VI. Règles de dépôt des projets à FFP	7
VII. Engagement du porteur de projet	8
ANNEXE 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement.....	9

I. Contexte et objectifs

France Filière Pêche, association relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à assurer la durabilité des ressources halieutiques marines. Depuis 2012, France Filière Pêche soutient des projets scientifiques dans le domaine de l’halieutique afin d’améliorer la connaissance des stocks des différentes espèces exploitées, mais aussi de pouvoir et soutenir la mise en œuvre de bonnes pratiques, tels que la sélectivité des engins, dans un objectif de durabilité des pêcheries françaises métropolitaines.

De 2012 à 2015, France Filière Pêche ouvre ses propres appels à projets et assume la majeure partie des financements des projets sélectionnés. Dès 2016, FFP décide d’accompagner financièrement des projets sélectionnés dans le cadre de thématiques partagées avec les mesures du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Cela permet à l’ensemble de la filière pêche d’émarger sur les fonds publics.

Le FEAMP intervient dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée sur la période 2014-2020. En 2021, le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture (FEAMPA) est créé dans la continuité du FEAMP, relativement aux politiques de l’UE dans les domaines des affaires maritimes et de la pêche pour la période 2021-2027.

- ✓ En France, le FEAMPA s’élève à 567 millions d’euros pour le financement de projets dans les domaines concernant les 4 grandes priorités suivantes : La pêche durable et la conservation des ressources marines ;
- ✓ Le soutien des activités aquacoles, de transformation et de commercialisation durables ;
- ✓ Le développement de l’économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures ;
- ✓ Le renforcement la gouvernance internationale des océans afin de faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable.

En France, le programme opérationnel du FEAMPA est géré par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture (DG AMPA) sous l’autorité partagée du Secrétariat d’Etat de la Mer et du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Le programme 2021-2027 intègre des mesures nationales et régionales. La mise en œuvre opérationnelle des mesures nationales est répartie entre la DGAMPA, FranceAgriMer, la Direction de l’Eau et de la Biodiversité (DEB) et la Région Bretagne. Les mesures régionales sont quant à elles sous la responsabilité des Régions et des Directions Interrégionales de la Mer (DIRM).

Le programme du FEAMPA est divisé en 4 grandes priorités, chacune déclinée en Objectifs Spécifiques (OS) et en Types d’Actions (TA).

ATTENTION : Cet appel à projet ne concerne que l’Objectif Spécifique national 1.1 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » et le Type d’Action « partenariat scientifiques-pêcheurs ».



Les projets sélectionnés par le FEAMPA donnent accès à des financements publics (Européen et Etat pour les mesures nationales) mais impliquent également un autofinancement des bénéficiaires ou un financement privé. **Le taux d'intensité d'aide publique, pour l'Objectif Spécifique 1.1 (OS 1.1), varie entre 50 et 85% des dépenses éligibles totales en fonction du bénéficiaire et de la nature du projet. L'autofinancement ou le financement privé devra donc compléter le plan de financement entre 15% et 50% des dépenses totales éligibles définies par le FEAMPA.**

L'objectif de France Filière Pêche est de pouvoir apporter aux bénéficiaires éligibles de l'OS 1.1 une possibilité de cofinancement privé qui pourra couvrir tout ou une partie de la part d'autofinancement. Cette note définit les projets éligibles au financement privé de France Filière Pêche sur l'OS 1.1, les conditions de recevabilités des dossiers, les procédures mises en place par FFP, et les critères d'éligibilité spécifiques à FFP.

Lien page FEAMPA :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-1.1-TA-1-Partenariats-scientifiques-pecheurs>

II. Cadre d'intervention FFP pour l'Objectif Spécifique 1.1

2.1. Présentation générale de l'Objectif Spécifique 1.1

Le Type d'Action 1 (TA1), compris dans l'Objectif Spécifique 1.1, vise à améliorer les connaissances sur l'état des stocks et les activités de pêche en dehors du cadre réglementaire sur la collecte de données (Data Collection Framework), à travers une collaboration renforcée entre les scientifiques et les pêcheurs.

Le TA 1 de l'OS 1.1 se décompose en 4 volets :

- Volet 1 : Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance
- Volet 2 : Amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche
- Volet 3 : Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD
- Volet 4 : Diffusion nationale ou interrégionale des données et des résultats

Le détail de l'OS et des volets sont disponibles dans le cahier des charges de l'OS 1.1 téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.franceagrimer.fr/Mediatheque/AIDES/Peche-et-aquaculture/2022/FEAMPA-2022/Cahier-des-charges-AAP-OS-1.1-TA-1>

2.2. Cadre d'intervention FFP pour l'Objectif Spécifique 1.1

Tous les volets du TA1 de l'OS 1.1 rentrent dans le cadre d'intervention FFP sans restriction ni priorité au sein de ses volets.

Les volets 1, 2, 3 et 4 concernent :

- Le suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance ;
- L'amélioration des connaissances des captures, des rejets et de l'effort de pêche ;
- La connaissance des espèces halieutiques et l'amélioration des diagnostics pour une exploitation au RMD ;
- La diffusion nationale ou interrégionale des données et des résultats.

III. Recevabilité et éligibilité des projets par FFP

3.1. Conditions de recevabilité des projets à un cofinancement FFP

Les projets doivent répondre, au préalable, aux conditions de recevabilité définies pour l'OS 1.1 du FEAMPA et ces conditions sont identiques pour une demande de cofinancement FFP (cf. *section VI : Calendrier prévisionnel* et *section VII : Composition des dossiers* du cahier des charges FEAMPA de l'OS 1.1).

Pour plus de détails sur les critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations, consulter le document Critères de sélection téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.franceagrimer.fr/Mediatheque/AIDES/Peche-et-aquaculture/2022/FEAMPA-2022/FCS-OS-1.1-Partenariat-scientifiques-pecheurs>

Des critères supplémentaires ont été retenus par FFP.

Les critères de recevabilité FFP communs et cumulatifs au TA 1 de l'OS 1.1 sont :

- La proposition de projet **doit être soumise à FFP** dans les mêmes délais que le calendrier FEAMPA, au même format que celui imposé dans le cahier des charges FEAMPA ;
- Les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'intervention FFP défini pour le TA1 de l'OS 1.1 du programme national du FEAMPA ;
- Le projet doit intégrer un partenariat scientifiques- pêcheurs (instituts de recherche et structures de représentation professionnelle)
- Les porteurs de projets doivent être domiciliés en France métropolitaine ;
- Les navires de pêche concernés par un projet doivent être inscrit au fichier flotte et immatriculés en France métropolitaine.

3.2. Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP

Le prérequis pour les conditions d'éligibilité est le même que pour les conditions de recevabilité. Les projets devront répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité du programme national du FEAMPA.

3.2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires doivent être éligibles aux FEAMPA pour être éligibles à FFP. La liste des bénéficiaires éligibles est détaillée dans les annexes 1 du cahier des charges de l'appel à projets 2024 « Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental » - Partenariats scientifiques-pêcheurs.

La liste des bénéficiaires comprend :

- Les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin
- Les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin
- Les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
- Les organisations professionnelles de la pêche
- Les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin où à la pêche professionnelle
- Les pôles de compétitivité

Les porteurs de projet doivent, pour l'ensemble des quatre volets, associer au moins une organisation professionnelle de la pêche. Cette association peut prendre la forme d'un partenariat, d'une prestation et/ou d'une participation au comité de suivi/pilotage du projet. Si le porteur de projet est une organisation non gouvernementale, cette association doit prendre la forme d'un partenariat.

3.2.2. Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être éligibles aux FEAMPA pour être éligibles à FFP et sont identiques à celles définies par le FEAMPA. Le détail des dépenses éligibles est disponible dans la *section 5 : Modalités de financement* du document Critères de sélection.

3.3. Sélection des projets par FFP

Après réception du dossier par FFP, les critères de recevabilité du dossier seront étudiés et le porteur du projet sera informé par e-mail de la recevabilité du projet pour un potentiel cofinancement FFP.

La procédure de vérification de l'éligibilité des dépenses FEAMPA sera instruite par FranceAgriMer.

Les projets demandant un cofinancement FFP feront l'objet d'une expertise indépendante commanditée par FFP.

La sélection des projets cofinancés par FFP s'appuiera sur la synthèse de l'expertise du projet prenant en compte les intérêts socio-économiques du projet pour la filière (pertinence et représentativité des professionnels choisis, échelle du projet, enjeu pour la flottille concernée par le projet), la qualité scientifique du dossier, le choix des partenaires, etc...

En fonction des résultats d'expertise, FFP se laissera la possibilité de contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des informations complémentaires et de répondre aux interrogations des experts.

La sélection des projets par FFP sera réalisée en amont de la sélection par le Comité de programmation FEAMPA. Cette décision sera réputée définitive à l'issue de la sélection du FEAMPA.

La sélection par le Comité de programmation du FEAMPA prévaudra sur celle définie par FFP. Si un projet est préalablement sélectionné par FFP mais n'est pas retenu par le Comité de programmation du FEAMPA, le projet deviendra non éligible par FFP. Si un projet n'est pas sélectionné par FFP, au regard de cette décision qui lui sera notifiée, le bénéficiaire devra présenter son (nouveau) plan de financement définitif au service instructeur sans modification de la somme initiale dans les plus brefs délais.

IV. Taux de cofinancement FFP pour l'Objectif Spécifique 1.1

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50% [cf. art 41 du règlement (UE) 2021/1139], sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations. L'intensité de l'aide publique ne peut pas dépasser 85%. Pour toutes questions concernant le taux d'intensité d'aide publique éligible et applicable aux bénéficiaires du projet, merci de vous référer auprès des autorités compétentes du FEAMPA.

Le taux de cofinancement FFP est donc fixé à un pourcentage maximal variant entre 15% et 50% suivant la nature de l'opération et/ou du bénéficiaire.

V. Calendrier prévisionnel pour l'Objectif Spécifique 1.1

Date de clôture de l'appel à projet FEAMPA	15 avril 2024 à 15h
Date limite de demande de cofinancement FFP	15 avril 2024 à 15h

VI. Règles de dépôt des projets à FFP

La demande d'accompagnement financier à FFP se fait au travers d'un dépôt identique celui du FEAMPA. Aucune pièce supplémentaire n'est demandée. A ce titre, le dossier doit comporter :

- Le formulaire de demande d'aide dûment rempli ;
- Les annexes techniques à la demande d'aide dûment remplies ;
- Le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli ;
- Si partenariat : la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires.

Aucun dépôt de projet ne pourra être accepté après le **15 avril 2024 à 15h (cf. VIII. Transmission des projets à FFP). Le dossier doit être une copie conforme de celui envoyé au FEAMPA.**

Le dossier de dépôt complet du projet doit être transmis sous forme électronique (format Word & PDF) à l'adresse hsainthilaire@francefilierapeche.fr avec en copie l'adresse projets@francefilierapeche.fr
Un mail accusant réception sera transmis à l'émetteur dans un délai d'une semaine maximum.

Le formulaire de demande d'aide, les annexes techniques à la demande d'aide et le dossier technique à remplir sont téléchargeables sur le site : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-1.1-TA-1-Partenariats-scientifiques-pecheurs>

Le cahier des charges expliquant le fonctionnement et les conditions de partenariat dans le cadre du FEAMPA ainsi qu'un modèle indicatif de convention de partenariat sont également téléchargeables sur ce site.

VII. Engagement du porteur de projet

Si le projet est retenu par le Conseil d'Administration de FFP et par le Comité de sélection du FEAMPA, le porteur disposera alors de 2 mois pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires à la contractualisation (Cf. Annexe 1 de ce document). Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, il ne pourra plus prétendre à un quelconque financement pour ce projet.

Une convention sera établie entre FFP et le porteur de projet afin de préciser les rôles et responsabilités de chaque partie ainsi que l'échéance des versements de FFP (montant du versement à la signature de la convention, lors de la remise du rapport intermédiaire et à la clôture du projet). Cette convention précisera notamment les modalités de contrôle du déroulement effectif des opérations, les conditions du versement de la contribution financière de FFP, ainsi que la diffusion des résultats, l'information régulière de FFP sur le déroulement des opérations, l'implication éventuelle de FFP dans le déroulement des opérations et la publicité de la participation de FFP dans la communication autour du projet.

ANNEXE 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement

L'ensemble de ces pièces doit être fourni sous format électronique ou papier à FFP dans un délai de 2 mois :

- Relevé d'identité bancaire,
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive (pour les associations et les sociétés),
- Extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente (pour les sociétés),
- Attestation de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Copie de la publication, de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive (pour les GIP),
- Dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP : dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un,
- Lettre (ou preuve) d'approbation des partenaires du projet, y compris financiers (dans le cas de projets impliquant plusieurs partenaires),
- Pouvoir habilitant le signataire (le cas échéant).